

## **VD\_OMNI PE.2016.0011 vom 4. Mai 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0011)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0011 du 4 mai 2016

IT: VD\_OMNI PE.2016.0011 del 4 maggio 2016

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours d'un ressortissant sénégalais dont l'autorisation de séjour a été révoquée en raison de l'absence de communauté conjugale avec son épouse, ressortissante suisse. La condamnation récente à une peine privative de liberté de 30 mois pour vol par métier (portant sur un montant d'env. 350'000 fr.), blanchiment d'argent et infraction à la LEtr remplit déjà les conditions de révocation de son autorisation de séjour au sens de l'art. 51 al. 1 let. b LEtr. En outre, le caractère fictif de son mariage est avéré, les époux n'ayant jamais vécu ensemble ni eu la réelle intention de former une communauté conjugale, comme cela ressort des nombreux indices mis à jour par le juge pénal (existence d'un versement d'argent en vue du mariage, déclarations contradictoires, absence d'intérêt l'un pour l'autre). Enfin, au vu des circonstances, le recourant ne peut se prévaloir d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr ni de la protection de la vie privée et familiale au sens de l'art. 8 CEDH. Son renvoi n'apparaît pas disproportionné dans la mesure où il possède toute sa famille au Sénégal, où il s'est fait construire une maison grâce à l'argent détourné à son ancien employeur.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; ATF 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Ressortissant sénégalais, le recourant ne peut pas invoquer en sa faveur un traité; son recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la LEtr et ses ordonnances d'application.

#### **E. 2**

Le recourant soutient qu'il n'existerait aucun élément nouveau depuis le 20 novembre 2012, date à laquelle le SPOP avait annulé sa décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour sur la foi de déclarations de son épouse et de sa belle-fille attestant que les époux avaient la volonté de former une union conjugale. Selon lui, le fait que le couple ne fasse pas ménage commun la totalité du temps ne justifiait pas la révocation de son autorisation de séjour, étant précisé que "quelle que soit la situation actuelle entre le recourant et son épouse", l'union conjugale avait duré "au moins trois ans". a) Aux termes de l'art. 42 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de dix-huit ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1). L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale (ou conjugale) est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles

séparés peuvent être invoquées. Ces conditions sont cumulatives (TF 2C\_204/2014 du 5 mai 2014 consid. 6.1; TF 2C\_759/2010 du 28 janvier 2011 consid. 4.2). L'art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Ces dispositions visent des situations exceptionnelles (ATF 2C\_635/2009 du 26 mars 2010 consid. 4.4). Le but de l'art. 49 LEtr n'est en effet pas de permettre aux époux étrangers de vivre séparés en Suisse pendant une longue période et exige que la communauté familiale soit maintenue (TF 2C\_556/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.1; TF 2C\_50/2010 du 17 juin 2010 consid. 2.3.2; TF 2C\_575/2009 du 1<sup>er</sup> juin 2010 consid. 3.6). L'art. 50 LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants: lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (al. 1 let a) ou que la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (al. 1 let. b), soit notamment lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (al. 2). b) L'art. 51 al. 1 let. a et al. 2 let. a LEtr précise que les droits prévus aux art. 42 et 50 LEtr s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution. Selon la jurisprudence, est notamment considérée comme abusive l'invocation d'un mariage qui n'a plus de substance et n'existe plus que formellement parce que l'union conjugale est définitivement rompue, faute de chances de réconciliation entre les époux (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2; ATF 128 II 145 consid. 2 et 3). A fortiori, doit également être tenue pour abusive l'invocation d'un mariage fictif, à savoir d'un mariage contracté dans le seul but d'éluder les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers, en ce sens que les époux (voire seulement l'un d'eux) n'ont jamais eu la volonté de former une véritable communauté conjugale (cf. ATF 127 II 49 consid. 4a; TF 2C\_222/2008 du 31 octobre 2008 consid. 3.3 in fine et 4.3). Dans ce cas en effet, le mariage est dénué de substance dès sa conclusion. Les droits conférés par les art. 42 et 50 LEtr ne sont ainsi pas seulement éteints mais, en réalité, ne sont jamais venus à chef. L'étranger ayant conclu un mariage fictif n'est dès lors pas habilité à invoquer l'art. 50 LEtr pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour après la dissolution de son "union", cette disposition présupposant une autorisation valablement fondée sur l'art. 42 LEtr (cf. TF 2C\_882/2013 du 8 mai 2014 consid. 4.3; TF 2C\_540/2013 du 5 décembre 2013 consid. 5.6; TF 2C\_462/2013 du 20 mai 2013 consid. 2.2). Par ailleurs, selon l'art. 51 al. 1 let. b LEtr, les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr. Cette dernière disposition classe les cas de révocation en trois catégories, dont la première (al. 1 let. a) comprend des situations où les conditions visées à l'art. 62 let. a et b LEtr sont réalisées. Selon ce dernier article, la révocation est possible notamment si l'étranger a été condamné une peine privative de longue durée. Le Tribunal fédéral a considéré qu'une peine privative de liberté est de longue durée lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 380 s). c) En l'espèce, la condamnation du recourant à une peine de trente mois réalise le motif de révocation énoncé par l'art. 62 let. b LEtr et justifie déjà en elle-même la révocation de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 51 al. 1 let. b LEtr. On relèvera que les infractions commises sont graves et ont

porté sur le détournement d'une somme totale de 350'000 francs. En outre, la culpabilité du recourant a été qualifiée de particulièrement lourde au vu notamment du caractère pernicieux et frénétique des vols commis et du manque total de collaboration dont il a fait preuve. Le juge pénal a par ailleurs retenu que le recourant avait contracté un mariage de complaisance sur la base de nombreux indices concrets et étayés. Les faits accablants établis par l'autorité pénale ne sont pas à mettre en doute, au vu notamment des déclarations des époux faites lors de leurs diverses auditions. En effet, il ressort des rapports d'audition que les époux n'ont jamais eu la réelle intention de faire ménage commun et qu'ils n'ont pratiquement jamais vécu sous le même toit, l'épouse du recourant ayant même indiqué qu'elle préférerait que chacun ait son chez-soi. Les arguments du recourant quant aux motifs professionnels de l'éloignement géographique de leurs logements ne tiennent pas, étant précisé qu'il a été exmatriculé de la HEIG-VD avant la conclusion du mariage et qu'il aurait dès lors eu la possibilité de rechercher un emploi dans la région de son épouse. Les époux, dont la différence d'âge s'élève à 17 ans, ne connaissent pas la famille ni les amis l'un de l'autre, et aucun membre de leurs familles respectives, hormis la fille de la mariée, n'était présent lors de la cérémonie de mariage. L'existence d'une "déclaration sur l'honneur" portant sur le paiement d'une somme de 25'000 fr. un mois avant le mariage et sur laquelle les époux n'ont pas apporté d'explications concordantes est particulièrement parlante. Le recourant a délibérément menti sur ses véritables intentions et l'examen de la durée de la vie commune est superflu dès lors que les époux n'ont manifestement pas eu l'intention de former une communauté conjugale.

### **E. 3**

Le recourant ne peut pas davantage être mis au bénéfice de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui permet de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Cette disposition est concrétisée à l'art. 31 OASA, dont l'al. 1 impose de tenir compte, lors de l'appréciation, notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté de 30 mois, notamment pour avoir détourné et conservé la somme de 350'000 fr. et avoir contracté un mariage de complaisance avec une ressortissante suisse, de sorte que son absence de respect de l'ordre juridique suisse est avérée. L'intérêt public à son départ de Suisse est dès lors supérieur à son intérêt personnel à rester dans le pays. En Suisse depuis une dizaine d'années, le recourant n'a pas mené à terme la formation qu'il y avait entreprise et son expérience professionnelle est directement liée à la lourde condamnation prononcée contre lui. L'on ne voit de toute manière pas en quoi la durée de sa présence en Suisse, quelle qu'elle soit, l'empêcherait de se réintégrer au Sénégal, où réside sa famille, dès lors qu'il avait manifestement l'intention d'y retourner puisqu'il s'y est fait construire une maison, grâce à l'argent détourné indûment à son ancien employeur.

### **E. 4**

Encore faut-il examiner si le recourant peut se prévaloir du droit au respect de la vie privée et familiale, consacré par l'art. 8 CEDH, pour s'opposer à son renvoi. a) Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit

entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble. Un étranger majeur ne peut se prévaloir de cette disposition que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse (TF 2C\_1119/2012 du 4 juillet 2013 consid. 6.1 et les références). b) Dans le cas d'espèce, vu l'absence de réel lien conjugal avec son épouse, qui aurait constitué le seul lien de parenté qui l'unissait à la Suisse, le recourant ne peut à l'évidence pas invoquer le droit au respect de sa vie familiale, ce qu'il ne fait d'ailleurs pas.

#### **E. 5**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe et n'a donc pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD). Le SPOP est chargé de lui fixer un nouveau délai de départ et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.